

QUE soit approuvée la désignation, comme juge coordonnateur adjoint, de monsieur le juge Pierre E. Audet, pour un mandat d'une durée de deux ans prenant effet à compter du 9 février 2009.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51572

Gouvernement du Québec

### **Décret 406-2009, 1<sup>er</sup> avril 2009**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M<sup>e</sup> Marc Turgeon comme régisseur en surnombre de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) prévoit que le gouvernement peut, lorsque la bonne expédition des affaires le requiert, nommer des régisseurs en surnombre, à temps plein ou à temps partiel;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat des régisseurs nommés en surnombre est soit fixée par l'acte de nomination sans excéder deux ans, soit déterminée par référence à une mission particulière qui y est précisée;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Marc Turgeon a été nommé régisseur en surnombre de la Régie de l'énergie par le décret numéro 405-2007 du 6 juin 2007, que son mandat viendra à expiration le 2 juillet 2009 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE M<sup>e</sup> Marc Turgeon soit nommé de nouveau régisseur en surnombre de la Régie de l'énergie pour un mandat de deux ans à compter du 3 juillet 2009, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## **Conditions de travail de M<sup>e</sup> Marc Turgeon comme régisseur en surnombre de la Régie de l'énergie**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Marc Turgeon, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur en surnombre de la Régie de l'énergie, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

M<sup>e</sup> Turgeon exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 3 juillet 2009 pour se terminer le 2 juillet 2011, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

#### **3.1 Rémunération**

La rémunération de M<sup>e</sup> Turgeon comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, Me Turgeon reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 92 742 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

#### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Turgeon comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

#### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

##### 4.1 Démission

M<sup>e</sup> Turgeon peut démissionner de son poste de régisseur en surnombre de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

##### 4.2 Destitution

M<sup>e</sup> Turgeon consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

##### 4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat, le président de la Régie peut permettre à M<sup>e</sup> Turgeon de continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

#### 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Turgeon se termine le 2 juillet 2011. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur en surnombre de la Régie, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

#### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur en surnombre de la Régie, M<sup>e</sup> Turgeon recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

#### 8. SIGNATURES

MARC TURGEON

ANDRÉ BROCHU,  
*secrétaire général associé*

51573

Gouvernement du Québec

#### Décret 408-2009, 1<sup>er</sup> avril 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Entente portant sur la réalisation de la phase 2 du projet « Registre québécois d'information sur les intervenants » entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc.

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a créé le Fonds des technologies de l'information en matière de santé et que ce Fonds est géré par Inforoute Santé du Canada inc.;

ATTENDU QUE Inforoute Santé du Canada inc. a pour mandat d'accélérer la mise en place d'une infrastructure pancanadienne de la santé;

ATTENDU QUE le Québec entend exercer pleinement sa maîtrise d'œuvre à l'égard des projets qui ont un effet structurant sur le système de santé québécois, lequel relève de sa compétence exclusive;

ATTENDU QU'il appartient au Québec de décider du rythme et des modalités de déploiement de l'infrastructure de la santé sur son territoire, en fonction des orientations, des priorités et de sa capacité financière;

ATTENDU QU'à cet égard, le Québec s'est doté du Plan d'informatisation du réseau de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé, par le décret n<sup>o</sup> 34-2004 du 14 janvier 2004, l'Entente visant la participation du Québec à Inforoute Santé du Canada inc., qui établit les principes et les paramètres qui doivent guider la collaboration entre le Québec et Inforoute Santé du Canada inc.;

ATTENDU QUE Inforoute Santé du Canada inc. désire contribuer financièrement à un projet portant sur la réalisation de la phase 2 du projet « Registre québécois d'information sur les intervenants »;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux